



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 DECEMBRE 2015
A 18H**

Convocation du 15 décembre 2015

Etaient présents:

M. Laurent JACQUES, Mme Florence CAILLEUX, MM. Jean-Jacques LOUVEL, Philippe VERMEERSCH, Mme Nathalie VASSEUR, MM. Philippe POUSSIER et Rachid CHELBI Adjoint
Mme Chantal MOREL, MM. Jean-Luc VINCENT, Marc LAVOINE, Conseillers délégués
Mmes Sylvie HELOIR, Véronique FLANDRE, M. Christophe DUCHAUSSOY, Mmes Christine LAVACRY, Eloïse COTTEREL, Conseillers municipaux

Absents donnant procuration :

M. Alain LONGUENT, Maire qui a donné procuration à M. Laurent JACQUES
Mme Frédérique CHERUBIN Adjointe qui a donné procuration à M. Jean-Jacques LOUVEL
M. Jean VENEL, Conseiller Délégué qui a donné procuration à M. Philippe VERMEERSCH
M. Jean-François CORDESSE, Conseiller Délégué qui a donné procuration à Mme Nathalie VASSEUR
Mme Anne-Marie TREPE, Conseillère Municipale qui a donné procuration à M. Philippe POUSSIER
M. Fabien LESPAGNOL, Conseiller Municipal qui a donné procuration à M. Marc LAVOINE
Mme Angélique DUBOIS, Conseillère Municipale qui a donné procuration à Mme Florence CAILLEUX

Etaient absents excusés :

Mme Liseline DAILLY-LAVOINE
M. Yann-Gaël DUPUY
Mme Claudine LOUIS
Mme Valérie BREDILLET
M. Emmanuel BYHET
M. Emeric GRIEL
Mme Rose-Marie GRIEL

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article du L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Laurent JACQUES ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et en nommant Mme Florence CAILLEUX, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion de conseil municipal en date du 25 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Texte de M. Laurent JACQUES:

« Chers collègues,

En plus de vos dossiers habituels, vous découvrez devant vous l'agenda 2016 de la ville du Tréport. Vous disposez de la version en grand format. Cet agenda, comme l'agenda de poche distribué dans les foyers de la ville, est entièrement financé par la publicité. Chaque année, nous mandatosons une société spécialisée dans ce registre. C'est elle qui se charge de cette réalisation qui ne coûte donc pas le moindre centime pour nos administrés.

Un exemplaire de la carte de vœux vous est aussi remis. Vous y trouverez deux de nos prochains rendez-vous : en premier lieu la cérémonie d'échange des vœux entre les élus et le personnel municipal le 6 janvier à 16 h. Cette tradition désormais bien établie, le premier mercredi de janvier, est suivie de la remise des médailles du travail pour les employés justifiant de l'ancienneté requise. En second lieu la cérémonie de présentation des vœux des élus à la population le 8 janvier à 18 h, suivie de la remise des trophées aux sportifs qui se sont illustrés cette année.

2015 s'achève très bientôt et elle se termine sur une bonne note d'un point de vue festif. Le marché de Noël organisé ce week-end a connu un succès bien mérité. Il vient récompenser les efforts déployés par l'OTSI depuis de nombreuses semaines pour sa mise en place. Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'organisation, c'est à dire le personnel et les membres de l'office de tourisme mais aussi les employés municipaux qui ont été associés à la partie logistique. Ce week-end était aussi ponctué d'un joli concert donné en l'église à l'initiative de la commission culturelle municipale. C'est l'harmonie qui assurait cette prestation et chacun a pu apprécier l'éclectisme et le talent de tous les musiciens qui composent cette formation.

Malheureusement, toutes les nouvelles ne sont pas bonnes en cette fin d'année et c'est un bien vilain cadeau de Noël que nous avons reçu vendredi dernier. Nous avons été destinataires de l'arrêté préfectoral validant le SDACR, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. On y parle pudiquement de « regroupement des centres de secours du Tréport, d'Étalondes et de Eu sur le centre de Eu », mais cela se traduit concrètement par la fermeture du centre de secours du Tréport le 1er février prochain, dans 6 semaines.

C'est l'occasion pour moi non seulement de rappeler que nous défendons et défendrons encore cette caserne, mais aussi de dénoncer les méthodes employées. Nous avons été délibérément maintenus dans l'ignorance de ce qui se tramait depuis plusieurs mois. Il aura fallu que des rumeurs arrivent jusqu'à nous cet été, que nous écrivions au président du SDIS le 19 août en demandant un rendez-vous en urgence pour que l'on consente à nous recevoir deux mois plus tard pour nous présenter un projet déjà ficelé. Aussi, quand je vois que M. Gautier assure dans la presse qu'il y a eu concertation avec les élus concernés, je me dis que ce Monsieur a une bien curieuse notion de la concertation. Le même André Gautier avait dans un premier temps invoqué des notions économiques, avant de se raviser et de déclarer que le nouveau dispositif coûterait sans doute plus cher. C'est lui aussi qui avait assuré que rien ne serait fait avant 2017... Soit le président du SDIS est très mal informé de ce qui se passe dans ses services, soit il nous prend pour des imbéciles. Dans tous les cas, nous n'avons pas l'intention d'en rester là. Les pompiers, de leur côté, ont fait circuler une pétition qui a recueilli 11 000 signatures. J'espère qu'ils continueront à se mobiliser et qu'ils déploieront de nouveaux moyens d'action. En d'autres endroits du pays, cela a parfois permis d'obtenir gain de cause.

Il me reste, avant d'aborder l'ordre du jour, à vous souhaiter de joyeuses fêtes de fin d'année.

Je vais maintenant passer la parole à Philippe qui souhaite lui aussi s'exprimer sur le devenir de notre centre de secours.

Texte de M. Philippe POUSSIER

« Je voudrais dire à l'ensemble de la population, au comité de soutien, à la presse ici présente notre colère d'élus sur l'adoption du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques après le passage en séance plénière le 15 décembre signé par le Préfet le 17, avant son départ en retraite le 18

décembre, pour une application le 1^{er} février 2016 avec comme conséquence la disparition de notre centre de secours et ses pompiers volontaires que nous saluons pour leur dignité dans ce combat.

A aucun moment, les arguments, les contres propositions, les questions sur le fonctionnement, la concertation, les interventions, l'opposition du groupe front de gauche du département, n'ont été entendus.

Sur 188 pages du document, tout n'est pas négatif mais aucune précision budgétaire pour notre commune tout comme le flou sur le centre d'Incheville à moyen terme. Je vous laisse juge, en résumé, les termes du Département : « nous, nous décidons, vous, vous payerez ».

Merci Monsieur Le Président.

Ce qui me rassure, c'est que nous ne sommes pas les seuls inquiets. Comme certains voudraient le faire croire au Département, que les Tréportais ce sont des rebelles, des révolutionnaires, nous avons vu qu'à la Sainte Barbe du département, une manifestation inédite de pompiers volontaires en colère de différents centres perturbait la cérémonie et que le Tréport n'y était pas comme quoi les inquiétudes des volontaires gagnent du terrain.

COURRIERS RECUS :

- Courrier de Mme Brigitte SZKATULSKI, Présidente du Tréport Festif, qui remercie la municipalité et le personnel pour toute l'aide apportée lors des différentes manifestations.
- Courrier de M. Eddie FACQUE qui remercie la municipalité pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de sa sœur.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 AVRIL 2014

DEC 2015/174	<i>Décision du 13.11.15</i>	PASSATION CONVENTION – VILLE DE LE TREPORT/ SARL HYDRAUTECH- CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CELLULE 3 HOTEL ENTREPRISES	OCCUPATION CELLULE 3 DUREE : 1 AN A COMPTER DU 01.10.15 INDEMNITE MENSUELLE : 1 581.60€
DEC 2015/175	<i>Décision du 13.11.15</i>	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX- VILLE DU TREPORT/ CAF DE SEINE MARITIME- AVENANT 1	MISE A DISPOSITION : PROLONGATION JUSQU'AU 31.12.15 LOYER MENSUEL : 787.70€
DEC 2015/176	<i>Décision du 05.11.15</i>	AVENANT A LA CONVENTION AVEC METISSAGE PROD – ANIMATION CULTURELLE 2015	AVENANT A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : FRAIS DE DEPLACEMENT ET RESTAURATION : 300,00€
DEC 2015/177	<i>Décision du 26.11.15</i>	PASSATION CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE DE LOGEMENT- VILLE DE LE TREPORT- MELLE VIRGINIE HEUX	LOCATION POUR UNE DUREE DE UN AN, A COMPTER DU 25.11.15, RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION REDEVANCE MENSUELLE:270,00€ HORS CHARGES
DEC 2015/178	<i>Décision du 02.12.15</i>	CONVENTION DE COLLABORATION HIVER 2015-2016 CHALET LE DAHU/ VILLE LE TREPORT- SEJOUR SKI	SEJOUR SKI A LA TOUSSUIRE DU 13 AU 20.02.2016 87 PERSONNES DE – DE 18ANS ET 12 ADULTES MONTANT : 497€ TTC PAR ENFANT ET ADULTE. GRATUITE : 3 INTEGRALES + CHAUFFEURS HEBERGEMENT ACOMPTE DE 2000€ VERSE
DEC 2015/179	<i>Décision du 07.12.15</i>	PASSATION CONTRAT DE CESSION – VILLE LE TREPORT/ LOCO LIVE- SPECTACLE DU 24.12.15- ANIMATION CULTURELLE 2015	ANIMATION CULTURELLE 2015 SPECTACLE « LES FANFARFADETS » DU 24.12.15 CONTRAT DE 1 477,00€ TTC A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : DECLARATION ET PAIEMENT SACEM

1. COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 HABITAT- CONVENTION DE SUIVI ANIMATION 2016- INHARI

Madame Florence CAILLEUX rappelle que le Groupe Interrégional Habitat et Développement a modifié ses statuts et a pour nouveau titre : INHARI

Considérant le projet initié et conçu par INHARI consistant, conformément à son objet statutaire, à favoriser et à promouvoir l'amélioration de l'habitat, l'aménagement du cadre de vie et de l'environnement en milieu rural comme en milieu urbain et d'une manière générale à participer à toute action de développement économique et social sur le Département de la Seine-Maritime. INHARI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires de logements privés, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La communication, l'information de l'action : tenue de permanences deux demi-journées par mois, la réalisation et distribution de plaquettes et affiches d'information, l'insertion dans la presse locale, bulletin municipal, d'articles d'information.
- La mise en œuvre du programme « HABITER MIEUX ». Ce programme propose des subventions lorsque les travaux entrepris permettent un gain de 25% de la consommation énergétique.

Le champ d'application de la présente convention concerne l'intégralité du territoire communal.

Le coût de l'action est estimé à 15 375€ H.T. (+3.06% correspondant à l'indice Syntec septembre 2015)

La subvention annuelle sera créditée au compte d'INHARI selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement d'acomptes trimestriels
- Versement du solde en fin d'année sur présentation du bilan de l'action.

En échange INHARI s'engage à fournir un bilan de l'action semestriellement ainsi que les tableaux de bord de suivi lors de l'envoi des demandes d'acomptes trimestrielles.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 et sera renouvelable par reconduction expresse au 1^{er} janvier de chaque année.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Florence CAILLEUX et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. Le Maire à signer la présente convention pour l'année 2016 pour un montant de 15 375,00€ H.T soit 18 450.00€ TTC.

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

1-COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 RETRAIT DE VEHICULE PAR FOURRIERE AGREEE

Monsieur Laurent JACQUES expose que dans le cadre du plan Vigipirate et des mesures devant être prises par les collectivités, la municipalité doit veiller à interdire le stationnement de véhicules aux abords des écoles.

Actuellement, un véhicule stationné rue Suzanne, face à l'école Ledré Delmet Moreau engendre un risque.

Ce véhicule appartenait à Mr RIGUET Georges, dont le dernier domicile connu était 1, Toulouse Mauve à CERGY, mais décédé le 25 décembre 2012 à Dieppe.

Ayant eu une déclaration de renonciation à la succession de sa fille Madame Christine RIGUET, demeurant Rue de Provence Bâtiment Eglantine à FRENEUSE 78840, la municipalité souhaite procéder au retrait de ce véhicule.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et plus précisément son article L325-1,

Considérant que ce véhicule dont le stationnement est en infraction aux dispositions du code de la route (stationné sur le même emplacement depuis décembre 2012), aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et compromet également la sécurité publique, peut à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation, et dans ce cas présent, aliéné ou livré à la destruction,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du retrait de ce véhicule
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'intervention d'une fourrière agréée, en l'occurrence, le garage OPEL d'Eu, et à lui régler les sommes dues, à savoir :
 - o Enlèvement : 116.81€
 - o Expertise : 54€
 - o Gardiennage : 6.19€/jour

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

Monsieur Jean Jacques LOUVEL se dit surpris de voir que ce véhicule ait pu rester immobilisé pendant près de 3 ans. Souhaiterait la mise en place d'une convention avec une fourrière agréée pour pallier à ce genre de situation.

1. COMMANDE PUBLIQUE – 1.5.1 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL- COMMUNE DU TREPOT/CAFFIL / SFIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Laurent JACQUES

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE :

Article 1

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune du Tréport, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MPH259223EUR et MPH274124EUR.

Article 2

Le conseil municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La commune du Tréport et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu les contrats de prêt n°MPH259223EUR et MPH274124EUR.

Les prêts y afférent étaient inscrits au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur. Leur gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH259223EUR	20/05/2008	5 810 370,28 EUR	18 ans et 7 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/04/2010 exclue : taux fixe de	4E

				3,70%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/04/2010 incluse au 01/01/2027 exclue : formule de taux structuré.	
--	--	--	--	--	--

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH274124EUR	25/01/2011	3 429 585,24EUR	20 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/12/2012 exclue : taux fixe de 3,88%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/02/2012 incluse au 01/02/2027 exclue : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/02/2027 incluse au 01/02/2031 exclue : EUR12Mois + 0,00%	HC

La commune du Tréport, considérant que les contrats de prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité leur refinancement pour permettre leur désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur les contrats de prêt, la commune du Tréport, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et après plusieurs échanges, ont conclu le 4 décembre 2014 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MON501557EUR et le 1^{er} octobre 2015 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MON505143 EUR ; et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la commune du Tréport deux nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les contrats de prêt visés au point a) ;

Ces nouveaux contrats de prêt ont pour objet :

- de refinancer la totalité du capital restant dû des contrats de prêt visés au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé des contrats de prêt visés au point a) ;

Le nouveau contrat de prêt conclu le 4 décembre 2014 sous le numéro MON501557EUR comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du capital emprunté : 3 346 924,85 EUR
- durée : 11 ans et 9 mois
- taux d'intérêt fixe : 2 %

Le nouveau contrat de prêt conclu le 1^{er} octobre 2015 sous le numéro MON505143EUR comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du capital emprunté : 4 797 541,08 EUR
- durée : 15 ans et 1 mois
- taux d'intérêt fixe : 2 %

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la commune du Tréport dans le cadre des nouveaux contrats de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la commune du Tréport à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre des contrats de prêt visés au point a).

Les concessions et engagements de la commune du Tréport consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Article 3

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2015/126

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

3. DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.2 RODP POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ, DE TRANSPORT DE GAZ ET/OU AUX CANALISATION PARTICULIERES DE GAZ QUI OCCUPERAIENT LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - RODP

Monsieur Marc LAVOINE expose que La loi du 1^{er} août 1953 et son décret d'application du 2 avril 1958 posent le principe du paiement de redevances pour le gaz au profit des communes et des départements. Or, au fil des ans, le recouvrement des montants de droit commun que pouvaient escompter les communes et les départements était la plupart du temps tombé en désuétude, compte tenu de la modicité des sommes en jeu.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 actualise le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz (art. R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales). C'est pourquoi, vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le Conseil Municipal doit fixer le montant de cette redevance, dans la limite du plafond suivant :

$$PR=(0.035 * L) +100$$

Où

« PR » est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L » représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

« 100 » représente un terme fixe.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la RODP doit être arrondi à l'euro le plus proche. Ainsi la fraction d'euro au moins égale à 0.50 est comptée pour 1 euro. De plus, le montant de la RODP est dû annuellement et d'avance. Ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz distribution implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour cette année 2015, la commune établit le montant plafond de la redevance pour chacun des réseaux concernés (transport, distribution, canalisations particulières) comme suit

$$PR_{2015} = [(0.035 \text{ euros} * L) + 100 \text{ €}] * 1.16$$

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz au taux maximum prévu par le Décret visé ci-dessus (soit 0.035 €/mètre) en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- **DE PRECISER** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- **D'INDIQUER** que la redevance due au titre de 2015 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 16.0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au recouvrement de cette redevance.

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

3. DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.2 REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ, DE TRANSPORT DE GAZ ET/ OU AUX CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ QUI OCCUPERAIENT LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – RODP PROVISOIRE OU ROPDP

Monsieur Marc LAVOINE expose que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Conformément à l'article R. 2333-114-1, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant

$$PR' = 0.35 \times L$$

Où

« PR' », exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine doit communiquer la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle du titre de laquelle la redevance est due.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz au taux maximum prévu par le Décret visé ci-dessus (soit 0.35

€/mètre) en fonction de la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

DE PRÉCISER que la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au recouvrement de cette redevance.

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

A ce sujet, Monsieur Laurent JACQUES souhaite ajouter que les travaux Place et Rue Notre Dame se termineront fin janvier 2016. C'est seulement, une fois ces travaux terminés, que débiteront ceux prévus avenue des Canadiens. D'autres travaux seront effectués dans le lotissement, face au collège, avant cet été. Pour la bonne marche du chantier, des engagements écrits ont été pris, notamment sur les dates d'intervention et la remise en état des enrobés après travaux

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-1.1 MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA VILLE DU TREPONT

Monsieur Laurent JACQUES expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du **11 décembre 2015**,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les agents de la collectivité, qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel ,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement interne lié à la mise en œuvre de l'entretien professionnel au sein de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de fixer les sous-critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au terme de cet entretien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

DECIDE

. Que le règlement interne élaboré régira les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel au sein de la collectivité pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents à compter des années 2015 et suivantes

. Que conformément à ce que prévoit le décret n°2014-1526, les critères servant de base à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents au terme de l'entretien porteront sur :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

. Que des sous-critères dans chacune des notions susvisées permettront d'affiner l'évaluation, à savoir :

Pour les compétences professionnelles et techniques :

- Les compétences techniques liées au poste
- La qualité du travail effectué
- Le sens de l'organisation, le respect des délais
- L'esprit participatif, la force de proposition

Pour les qualités relationnelles :

- La capacité à travailler en équipe (avec les collègues de travail)
- La capacité à travailler avec la hiérarchie (élus et/ou responsables)
- La capacité à travailler avec les partenaires, les usagers...

Pour la capacité d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- L'organisation du travail de l'équipe
- La prévention et gestion des conflits
- La qualité du travail collectif
- La force de proposition
- L'expertise sur le poste

Pour les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs :

- Le bilan d'activités figurant en page 3 du support d'entretien servant de base à l'élaboration du compte-rendu d'entretien professionnel permettra d'en juger

Ces sous-critères seront évalués selon 4 degrés d'attente, à savoir :

- non conforme aux attentes
- en voie d'amélioration
- conforme aux attentes
- supérieur aux attentes

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

Monsieur Laurent JACQUES tient à féliciter le service Ressources Humaines qui a fourni un travail important, dans un délai très court, pour la mise en œuvre de ces entretiens individuels

4-FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1 OUVERTURE ET FERMETURE DE POSTES

Monsieur Laurent JACQUES expose que dans le cadre de l'évolution de carrières de certains agents de la collectivité, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs conformément aux décisions prises par la commission du personnel réunie le 26 novembre 2015,

Il vous est demandé

- d'ouvrir :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} avril 2016
 - 1 poste d'agent social de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^e) au 1^{er} novembre 2016
- de fermer :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 2^e classe à temps complet au 1^{er} avril 2016
 - 1 poste d'agent social de 2^e classe à temps non complet (28/35^e) au 1^{er} novembre 2016

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

- *d'ouvrir :*
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - o 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - o 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - o 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} avril 2016
 - o 1 poste d'agent social de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^e) au 1^{er} novembre 2016
- *de fermer :*
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - o 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - o 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2016
 - o 1 poste d'adjoint d'animation de 2^e classe à temps complet au 1^{er} avril 2016
 - o 1 poste d'agent social de 2^e classe à temps non complet (28/35^e) au 1^{er} novembre 2016

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

4-FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ASSOCIATION AST FOOTBALL – FREDERICK DAMERVAL

Monsieur Laurent JACQUES rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, il convient de signer une convention de partenariat avec L'ASSOCIATION AST FOOTBALL, pour la mise à disposition de Monsieur Frédéric DAMERVAL qui exercera des fonctions d'accueil et d'encadrement des jeunes licenciés au sein de l'association le mercredi de 16h00 à 17h00. Cette convention portant mise à disposition de Monsieur Frédéric DAMERVAL auprès de L'AST Football sera prise pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2016, et reconductible par tacite reconduction après évaluation sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** le principe de cette mise à disposition, auprès de l'AST FOOTBALL, pour l'année 2016 sur une base de 1/35^e auprès de l'AST FOOTBALL.
- **AUTORISE M.** le Maire à signer la convention correspondante

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

4- FONCTION PUBLIQUE – 4-1-1 – MODIFICATION DE DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE

Monsieur Philippe Vermeersch explique avoir été sollicité par Monsieur Dominique SAUMONT pour modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de professeur de saxophone ; cela est consécutif à une constante augmentation des demandes d'inscriptions pour la classe de saxophone et la mise en œuvre d'une animation jazz.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe Vermeersch et après en avoir délibéré **DECIDE** de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de professeur de saxophone au sein de l'école municipale de musique et de danse pour la porter à 11/20^e à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

Nombre de suffrages : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : 0
 Abstention : 0

5-INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7-INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT BRESLE MARITIME (SMABL)

Monsieur Laurent JACQUES rappelle que par délibération en date du 24 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé la modification des statuts du SMERABL qui prend désormais la dénomination du SMABL et dont le siège est transféré au 6 rue Legout à Ponts et Marais.

Cette modification entraîne la prise de compétence pour l'exploitation du service public d'assainissement et par conséquent l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de service public d'assainissement des eaux usées. Le SMABL aura la charge d'organiser sur le territoire de ses communes membres, toutes les missions d'assainissement collectif dont en particulier :

- Le contrôle des raccordements,
- La collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur comptabilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées)
- L'épuration et le rejet des effluents collectés
- Le traitement des boues et autres produits de l'assainissement de l'assainissement collectif
- La gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant

Considérant que des véhicules et un logiciel informatique, biens de l'actif du service assainissement, étaient également utilisés par le service voirie de la commune du Tréport, il est décidé de transférer ces biens sur le budget principal de la commune, pour la valeur nette comptable, à savoir :

- Clio III BR 930 YJ
- Citroën JUMPY AJ 931 SG
- Camion AUSA CQ 383 RY + basculeur
- Logiciel AUTOCAD

Les résultats du budget service assainissement pour l'exercice 2015 seront reportés au budget principal de la ville. Le SMABL reprendra les actifs et passifs du bilan de chaque service assainissement communal.

Le SMABL reprendra les contrats (non résiliables) et les conventions avec les collectivités extérieures à son territoire. Il poursuivra le programme d'investissement prévisionnel initié par les communes en l'adaptant si besoin lors de l'élaboration du futur schéma directeur syndical de l'assainissement.

Il sera proposé d'engager le SMABL dans un processus de convergence tarifaire des redevances d'une durée de 5 ans, qui pourrait se faire à tarif constant (hors inflation) dans l'hypothèse où le futur programme d'investissement ne subirait pas d'augmentation notable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-19 et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 modifié par arrêté du 15 juin 2010, autorisant la création du syndicat mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle Littoral, modifié par arrêté du 2 juin 2015

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 décembre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal du Tréport n°2015/25 en date du 24 février 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant la nécessité de transférer la compétence Assainissement des Eaux Usées au Syndicat conformément à l'article 2.2 des statuts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après en avoir délibéré **DECIDE** de transférer la compétence Assainissement Eaux Usées au Syndicat Mixte d'Assainissement Bresle Maritime (SMABL) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES – DM N°4 - BUDGET VILLE

Vu le budget primitif 2015, Monsieur Laurent JACQUES précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** :

- De procéder sur le budget Ville aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

RECETTES

023 01 AG	- 38 576€ VIREMENT A SI	752 020 B	-41 076€ loyers
		CHAPITRE GLOBALISE	
		40- 722-20 AG	+ 2 500€ W en régie
			- 38 576€

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CH GLOBALISE
042 – 23130 212 P359 + 2 500€ W en régie

RECETTES

1313 020 P352
021 01 AG
41 076€ Subv CG Salle funiculaire
- 38 576€ Virement de la SF
2 500€

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES – DM N°2 - BUDGET SERVICE

ASSAINISSEMENT

Vu le budget primitif 2015, Monsieur Laurent JACQUES précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** :

- De procéder sur le budget annexe Service Assainissement aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

611 020 AG	- 2 280€	CONTRATS
648 020 AG	+ <u>2 280€</u>	CHARGES DE PERSONNEL
	0€	

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7. FINANCES – 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES – 7.1.1 BUDGETS ET COMPTES – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ZAC DES TERRASSES

Monsieur Laurent JACQUES rappelle que le budget annexe de la ZAC des Terrasses avait été créé dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté : constructions de pavillons individuels, lotissements EDF et établissements scolaires.

Actuellement, les prévisions budgétaires inscrites à ce budget ne sont employées qu'au remboursement d'emprunt qui doit se terminer en février 2017.

Il vous est donc proposé d'approuver la dissolution du budget annexe de la ZAC des Terrasses, puis en 2016 d'approuver la clôture des comptes et la reprise du bilan dans celui du budget principal de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la dissolution du budget annexe ZAC des Terrasses
- **APPROUVE**, une fois la clôture des comptes 2015 réalisée, la reprise du bilan du budget annexe dans celui du budget principal de la ville du Tréport

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7. FINANCES – 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES – 7.1.1 BUDGETS ET COMPTES – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL LES ACACIAS

Monsieur Laurent JACQUES rappelle que le budget annexe Lotissement communal Les Acacias avait été créé en 2002. L'aménagement de ce lotissement s'est fait en plusieurs tranches.

La dernière tranche, avec l'aménagement de la rue Fidel DUCAT et la vente des 12 parcelles s'est terminée en 2015. Il vous est donc proposé d'approuver la dissolution du budget annexe Lotissement Les Acacias, au cours de l'exercice 2016, après l'approbation de la clôture des comptes 2015, et d'approuver la reprise du bilan de ce budget annexe dans le budget principal de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent JACQUES et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la dissolution du budget annexe Lotissement Les Acacias
- **APPROUVE**, une fois la clôture des comptes 2015 réalisée, la reprise du bilan du budget annexe dans celui du budget principal de la ville du Tréport

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7. FINANCES – 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES – 7.1.1 BUDGETS ET COMPTES – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Monsieur Laurent JACQUES expose que le SMERABL a décidé lors de sa séance du 29 décembre 2014 de modifier ses statuts. L'objet de cette modification portait sur une nouvelle dénomination : SMABL, sur le transfert du siège au 6 rue Legout à Ponts et Marais et entraînait la prise de compétence pour l'exploitation du service public d'assainissement et par conséquent l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de service public d'assainissement des eaux usées

L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code général de Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral du 02 juin 2015

Cette prise de compétence prend effet au 1^{er} janvier 2016 aussi, il convient de dissoudre le Service Assainissement de la commune du TREPORT.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité des membres présents **DECIDE** d'approuver la dissolution du budget annexe Service Assainissement de la commune du TREPORT en cours d'exercice 2016, après reprise des résultats 2015 dans le budget principal de la ville.

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

7- FINANCES – 7-1.4 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES - DELIBERATION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

M. Laurent JACQUES informe l'assemblée

Que les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régime d'indemnisation des régisseurs est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

L'acte de nomination détermine le montant de l'indemnité de responsabilité dont bénéficie le régisseur et le montant du cautionnement auquel il est assujéti au regard notamment

- du montant moyen des recettes encaissées mensuellement augmenté du montant du fonds de caisse éventuel, pour les régies de recettes ;
- du montant maximum de l'avance pouvant être consentie définie par l'acte constitutif de la régie, pour les régies d'avances ;
- du montant obtenu par addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement augmenté du fonds de caisse éventuel, pour les régies d'avances et de recettes.

La dispense de cautionnement ne fait pas obstacle à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Le montant de l'indemnité de responsabilité tient compte de la durée de fonctionnement effectif de la régie. Ainsi, lorsque la régie ne fonctionne pas durant toute l'année, le montant de l'indemnité est calculé au prorata des mois d'ouverture.

L'indemnité est versée au mois de janvier pour l'année écoulée, à terme échu, sur constatation de l'activité annuelle de la régie, sauf en cas de cessation de fonctions de régisseur, auquel cas intervient un paiement proratisé, tenant compte du départ de l'agent, et par conséquent du nombre de mois d'exercice des fonctions de régisseur.

La révision du montant de l'indemnité de responsabilité intervient à chaque début d'année sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'exercice précédent, après avis conforme du comptable public.

En cas de révision des montants de l'indemnité et du cautionnement, un nouvel arrêté précisant ces montants révisés est pris en application des taux prévus par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

. D'ACCORDER UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

. DE CHARGER MONSIEUR LE MAIRE D'ARRETER ET DE VERSER LES MONTANTS INDIVIDUELS DES INDEMNITES DE RESPONSABILITE AUX AGENTS CONCERNES,

. D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUS LES ACTES NECESSAIRES à l'application de ces dispositions.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2016 et suivants.

Nombre de suffrages :	22
Nombre de voix pour :	22
Nombre de voix contre :	0
Abstention :	0

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.1 ENSEIGNEMENTS - AFFAIRES SCOLAIRES – CONTRAT DE REUSSITE EDUCATIVE LOCAL (C.R.E.L.) CONVENTION ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Monsieur Jean-Jacques LOUVEL rappelle que suite à la dissolution du syndicat de gestion du collège Rachel Salmona au 31 décembre 2013 et à la dernière réunion de syndicat en date du mercredi 16 octobre 2013, les élus des communes constituant le Syndicat de Gestion du Collège ont décidé de signer un contrat de réussite éducative local. Le C.R.E.L. permettra d'une part d'organiser les activités éducatives obligatoires (piscine pour les élèves de 6^{ème}) et d'autre part d'encourager la mise en œuvre d'activités et de projets éducatifs propices à développer la réussite, la curiosité, la pratique, la mobilité et l'ouverture d'esprit des collégiens. Il aidera aussi au développement des activités physiques et sportives en participant au financement de l'association sportive UNSS.

Le C.R.E.L. fait l'objet d'une convention annuelle entre le collège et les six communes qui constituaient le Syndicat de Gestion.

Un budget annuel sera attribué au collège sur présentation d'un programme d'activités et de sorties qui sera présenté avant le 31 octobre, de l'année scolaire en cours pour cette même année.

La participation financière des communes sera calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés au collège Rachel Salmona :

- LE TREPORT	37%	(181 élèves/490)
- CRIEL SU MER	20.5%	(100 élèves/490)
- FLOQUES	7%	(34 élèves/490)
- ETALONDES	8%	(38 élèves/490)
- ST REMY	7%	(34 élèves/490)
- BIVILLE	8.5%	(41 élèves/490)
- TOCQUEVILLE S/EU	2.25%	(11 élèves/490)
- TOUFFREVILLE	1%	(5 élèves/490)
- Pourcentage d'élèves extérieurs à communes	8.75%	

Monsieur Jean-Jacques LOUVEL précise qu'au titre de l'année scolaire 2015/2016, la participation financière de la commune de LE TREPORT s'élève à :

- Au titre du CREL Collège : $22\ 000 \times 37\% = 8\ 140\text{€}$
- Au titre du CREL UNSS : $2\ 000 \times 37\% = 740\text{€}$, soit un total de 8 880€

Chaque année, le chef d'établissement ou son représentant présentera devant l'ensemble des Maires ou leurs représentants :

- Un bilan qualitatif et financier des actions de l'année scolaire passée
- Le projet des activités de l'année à venir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques LOUVEL et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le chef d'établissement du collège Rachel Salmona et tout avenant s'y rattachant.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 6558 du BP 2016

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.1 ENSEIGNEMENT

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL « LE PETIT NAVIRE »

Monsieur Jean-Jacques LOUVEL rappelle que par délibération n°2015/057, le conseil municipal avait approuvé le règlement intérieur de la structure multi accueil « le petit navire ».

Considérant que la structure « le petit navire » propose désormais en plus de l'accueil régulier, ponctuel et d'urgence, un accueil mensuel.

Au vu de cet ajout, il convient de modifier le règlement intérieur de la structure multi accueil « le petit navire »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques LOUVEL et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la structure multi accueil « le petit navire ».

Nombre de suffrages : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : 0
Abstention : 0

En l'absence de questions diverses et droits d'initiative, Monsieur Laurent JACQUES lève la séance à 19h15 et souhaite à tous les membres présents de bonnes fêtes de fin d'année

